

**CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES  
GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE**

**ENTRE**

**MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**ET**

**L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE  
PUBLIQUE**

## TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| PREAMBULE .....   | 4  |
| Article 1 – OBJET .....   | 4  |
| Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS .....  | 4  |
| Article 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS .....   | 4  |
| ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES .....  | 5  |
| Article 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS.....  | 6  |
| ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....  | 6  |
| ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE<br>DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS : ..... | 7  |
| ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES<br>CADASTRALES : .....                                     | 8  |
| ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION .....  | 8  |
| Article 10 – REGLEMENT DES DIFFERENTS .....   | 9  |
| ARTICLE 11 – RESILIATION.....   | 9  |
| Article 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR .....   | 9  |
| ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....  | 10 |
| ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE.....   | 10 |
| ARTICLE 15 - COORDINATION.....  | 11 |
| ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES .....   | 11 |
| Annexe 1 : Données transmises par la Communauté Urbaine Marseille Provence<br>Métropole (MPM) .....                   | 12 |
| Annexe 2 : Données transmises par l'EHESP .....   | 13 |
| Annexe 3 : Acte d'Engagement du prestataire .....   | 14 |

# CONVENTION

Entre les soussignés

D'une part

## **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

Désignée ci-après par le signe MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant, habilité par délibération du Conseil de Communauté.

D'autre part

## **L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique**

Désignée ci-après par le signe EHESP

Faisant élection de domicile, Avenue du Professeur Léon-Bernard - CS 74312 - 35043 Rennes cedex représentée par son Directeur, Antoine FLAHAULT.

Il a été convenu ce qui suit,

## **PREAMBULE**

Les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études réalisées en tous domaines et notamment en matière de santé publique.

Dans ce cadre, l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) souhaite bénéficier d'informations géographiques portant sur le territoire de la Communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole comme sur d'autres territoires au niveau national.

Cette convention définit les modalités de circulation des données entre les deux entités, afin de faciliter et de garantir la qualité des échanges.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des études dirigées par l'EHESP puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'information Géographique, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

## **Article 1 – OBJET**

L'EHESP souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique de MPM concernant en particulier le bruit dans l'environnement. Le bruit dans l'environnement concerne le bruit des infrastructures de transport (routier, aérien, et ferroviaire) et des activités industrielles, à l'exclusion du bruit de voisinage.

MPM souhaite avoir connaissance des études qui seront menées sur la base des informations géographiques mises à disposition.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et l'EHESP
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

## **Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données ou études réalisées par l'EHESP
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur.

## **Article 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS**

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2

MPM mettra à disposition les fichiers désignés en annexe 1 dans un délai de deux mois à, compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour éventuelle sur demande par l'EHESP.

L'EHSP fournira copie des études menées sur le territoire de MPM, à partir des données transmises par MPM.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur MPM garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Par ailleurs, l'ensemble des données actuellement disponibles est rattaché en planimétrie à l'ancien système NTF – Lambert 3 (zone sud).

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal  
Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44 ou selon le système usuel utilisé par MPM soit le Système géodésique : NTF - Ellipsoïde associé : Clarke 1880 IGN - Projection : Lambert 3 zone (zone sud).

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

---

---

#### **ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES**

---

---

Les données géographiques de référence, d'intérêt commun ou les données Métiers et notamment environnementales de MPM sont stockées et gérées par le Service de l'Information Géographique, au sein de la Direction des Infrastructures de MPM.

La transmission des données s'opèrera via le site ftp de MPM avec accès privilégié, selon les indications qui seront fournies à l'EHESP.

Mode dégradé : En cas de dysfonctionnement de ce mode de transmission, un mode dit 'mode dégradé' s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, à partir ou dans un dossier partagé sur le domaine informatique de MPM, via un site ftp avec accès privilégié, ou encore sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc, de préférence au format Shape.

Ce mode de transmission sera également utilisé pour toute autre donnée géographique et/ou cartographique non modélisée ou modélisable dans le système d'information géographique communautaire.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur EHESP de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie par MPM.

MPM s'engage à fournir à l'EHESP, à sa demande, une mise à jour des données sous réserve que cette mise à jour ait été réalisée.

L'EHESP s'engage à fournir, à la demande de MPM, une copie des études réalisées portant sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

#### **Article 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS**

Dans le cas où l'EHESP constaterait de possibles mises à jour de fichiers, celle-ci s'engage à informer MPM dans les meilleurs délais des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative de l'EHESP.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf. directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1) et Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE du CNIG V1-dec2011).

#### **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Fournisseur MPM garantit au Licencié EHESP qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont MPM est propriétaire.

Le Fournisseur MPM garantit au Licencié EHESP que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

Le Fournisseur MPM garantit au Licencié EHESP que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur MPM garantit au Licencié EHESP, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

## ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

L'EHESP dispose d'un droit d'usage non exclusif sur les données, pour un usage consenti dans le cadre suivant :

- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a réalisé une cartographie de l'environnement sonore en réponse à la transcription de la directive Européenne Bruit Environnement 2002/49/CE.
- Les trafics routier et aérien, ainsi que la topographie, les bâtiments et la population ont été utilisés pour réaliser les calculs.
- En tant qu'établissement public de recherche, l'EHESP demande à disposer des données sources ayant servi à la cartographie de cet environnement sonore sous forme numérique pour la réalisation de ces travaux de recherche en santé publique sur le territoire de Marseille-Provence-Métropole.
- Compte tenu des investissements importants réalisés pour la constitution de la base de données visant à cartographier l'environnement sonore de la population vivant sur le territoire de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, celle-ci entend contrôler la diffusion des données par référence à la loi du 1er juillet 1998 précisant les droits des producteurs des bases de données. A ce titre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole accorde au titulaire, un droit d'usage des données décrites ci dessus, pour remplir ses missions de service public.

Le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser librement les données et de les exploiter sous quelque forme que ce soit, dans les limites fixées ci-après :

Le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable du Fournisseur.

L'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur EHESP à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié.

Le Licencié EHESP est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les

données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié EHESP.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au Prestataire un acte d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 3 de la convention. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le Prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale directe ou indirecte à titre gratuit ou onéreux.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- ☞ Tirage limité,
- ☞ Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires :

**ORIGINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE- « Date des données»**

Aucune redevance n'est perçue.

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :**

L'EHESP récupère directement les données annuelles du Cadastre auprès de la DGIFP.

S'il advenait que l'EHESP doive les récupérer auprès de MPM, l'EHESP s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales éventuellement fournies par MPM.

Le Licencié EHESP s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par MPM dont la finalité ne serait pas conforme à la déclaration N°1192147 du 16/09/2006 de la CNIL (article 1);

Le Licencié EHESP s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM, telles qu'énoncées dans l'article 8 de la déclaration N°1192147 du 16/09/2006;

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des

données intégrées dans son système d'information.

#### **Article 10 – REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

#### **Article 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

### **ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR**

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

### **ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIÉ**

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

Le licencié s'engage à prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

## **ARTICLE 15 - COORDINATION**

Durant les trois ans de la convention, un comité de suivi regroupe au moins une fois, les services de la Communauté urbaine (Direction de l'Environnement et service SIG) et la direction de l'EHESP.

Pour ce faire, MPM et l'EHESP désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Le Comité de suivi aura notamment pour objet de :

- communiquer à MPM, toutes les informations de nature à améliorer la qualité des données fournies par MPM et à faciliter leur mise à jour,
- communiquer à MPM toutes les publications se référant à l'usage des données fournies.

Chacune des parties pourra demander l'organisation, en complément de la tenue du Comité de suivi, des réunions de concertation supplémentaires, à distance, afin de faciliter l'application de la présente convention, si nécessaire..

## **ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIERES**

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Fait à ..... Le .....

Pour l'Ecole des Hautes Etudes en Santé  
Publique

Pour la Communauté urbaine Marseille  
Provence Métropole

Le Directeur

**Antoine FLAHAULT**

Le Président

**Eugène CASELLI**

**Annexe 1 : Données transmises par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)**

MPM s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition de l'EHESP, certaines données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses missions décrites dans la présente annexe, dans un format SIG :

- Données sources relatives à l'établissement de la cartographie de l'environnement sonore sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- Toute information complémentaire relative à la qualité des données fournies, facilitant leur exploitation ou leur interprétation

La fréquence de mise à jour de ces données répondra aux exigences réglementaires en vigueur.

---

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

---

## **Annexe 2 : Données transmises par l'EHESP**

L'EHESP s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toute donnée géographique créée à partir de bases fournies par MPM,

L'EHESP s'engage aussi à transmettre :

- tout résultat d'étude et d'exploitation des données fournies par MPM (tels que rapport ou publication) ainsi que toute interprétation, conclusion ou hypothèse concernant l'impact du bruit sur la santé des populations du territoire MPM,
- toute mise à jour réalisée sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par MPM, de façon à être intégrée dans le SIG communautaire,
- tout document cartographique relatif au territoire sur lequel l'EHESP mène des études,
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

A l'issue de l'exploitation de l'ensemble de données transmises, l'EHESP s'engage également :

- à présenter, devant les instances MPM jugées pertinentes par la Communauté urbaine, une synthèse des résultats de l'exploitation des données. Pour ce faire, l'EHESP pourra s'appuyer sur les outils de communication adaptés (de type PowerPoint) visant à optimiser la présentation. Cette présentation devra être adaptée au public visé.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

**Annexe 3 : Acte d'Engagement du prestataire**

**Les fichiers d'informations géographiques ci-après :**

.....  
.....

**font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques.**

**Ils sont fournis par** (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) : .....

**Au bénéfice de** (nom du licencié conventionnel) : .....

Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :

**Nom du prestataire :** .....

**Raison sociale :** .....

**Siège social :** .....

**Représenté par** (nom et qualité) : .....

**N° SIRET**

**Objet de la prestation :** .....

.....

.....

Par le présent acte, le Prestataire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données,
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur,
- le prestataire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à ..... Le .....  
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature et tampon du prestataire  
(Nom et Qualité du Signataire)

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.